

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à allonger les délais dans lesquels le Parlement pourra se prononcer sur la prorogation des états d'urgence sanitaire localisés qui viendraient à être déclarés entre le 2 juin et le 31 août 2021.

Nous ne cessons depuis le début de cette crise sanitaire de dénoncer la mise à l'écart de la représentation nationale des décisions de privation de liberté décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Le Parlement doit pouvoir mieux contrôler la mise en place de l'état d'urgence sanitaire.

C'est pour lutter contre cette dépossession de la représentation nationale de décisions présentant un impact important pour l'ensemble du pays que nous souhaitons la suppression de cet article.